

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

La porte du XIV<sup>e</sup> siècle sur cour de la mai-  
son sise 13 rue St. Amable à RIOM (Puy-de Dôme)  
et

appartenant à M. LACOT MOUTY demeurant dans l'immeuble

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d de RIOM et au  
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.